

Art. 9. — Les personnels d'encadrement et les enseignants des établissements d'éducation et de formation sont tenus d'accompagner les élèves lors de leurs déplacements à l'extérieur de l'enceinte scolaire à l'occasion de manifestations et activités éducatives liées aux objectifs du système et à son ouverture sur l'environnement.

Ces déplacements doivent s'inscrire dans le cadre des missions du système éducatif et du respect de la hiérarchie administrative.

Art. 10. — Les personnels chargés des activités d'enseignement et de formation bénéficient de leurs congés annuels pendant la période des vacances scolaires. Toutefois, ils sont tenus, au cours de ces vacances, de participer :

- aux examens et concours,
- aux stages de formation comme bénéficiaires ou encadreurs à la demande de leur organisme employeur.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 11. — Des distinctions honorifiques peuvent être décernées aux travailleurs méritants, relevant du ministère chargé de l'éducation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 12. — Les missions dévolues aux différents corps de l'éducation et de la formation telles que définies par le présent statut peuvent être précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Chapitre 3

Période d'essai et confirmation

Art. 13. — Les adjoints d'éducation, les adjoints des services économiques et sous-intendants non gestionnaires sont soumis à une période d'essai de six (6) mois, renouvelée une fois le cas échéant.

Les autres personnels appartenant aux corps spécifiques à l'éducation sont soumis à une période d'essai de neuf (9) mois renouvelée une fois, le cas échéant.

Art. 14. — Au cours de la période d'essai, la cessation de fonction, pour les personnels visés à l'article 2 ci-dessus ne peut intervenir qu'après un préavis de quinze (15) jours.

Art. 15. — Les enseignants issus des établissements de formation subissent, au cours de la période d'essai, un examen de confirmation comportant des épreuves pratiques et orales.

Les enseignants recrutés sur titre sont astreints, à l'issue de la formation professionnelle organisée à leur intention au cours de la période d'essai, à un examen de confirmation comportant des épreuves écrites, pratiques et orales.

Les modalités d'organisation des examens de confirmation prévus aux alinéas précédents sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 16. — Les personnels de direction, de surveillance, de gestion, d'inspection, d'orientation scolaire et professionnelle et d'alimentation scolaire sont soumis, au cours de la période d'essai, à une inspection de confirmation effectuée par une commission. Les modalités de l'inspection et la composition de la commission sont définies, pour chaque corps, par le ministre chargé de l'éducation.

Art. 17. — A l'issue de la période d'essai, la confirmation est subordonnée à l'inscription sur la liste d'aptitude de confirmation au poste de travail arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel érigée en jury de confirmation, au vu :

- des résultats obtenus à l'examen prévu à l'article 15 ci-dessus,
- du rapport d'inspection prévu à l'article 16 ci-dessus pour les personnels concernés.

Art. 18. — Les décisions portant confirmation, promotion, mouvement et cessation de fonctions des fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus sont notifiées aux intéressés. Elles font en outre l'objet d'une publication selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

Les décisions concernant les personnels d'inspection font l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation.

Chapitre 4

Avancement

Art. 19. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut sont fixés selon les trois (3) durées et les dispositions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emploi présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient des deux (2) rythmes d'avancement selon les durées minimale et moyenne, aux proportions de 6 et 4 sur 10 fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.